



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières, à Lachy (51)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas, comportant une étude environnementale et paysagère [ECR environnement - ETUDE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE - mars 2025], présenté par le maître d'ouvrage « SOLEIA LCH - 12, RUE MARTIN LUTHER KING - 14280 SAINT-CONTEST », reçu le 25 mars 2025, complété le 30 avril 2025, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières, à Lachy (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise clôturée de 10 ha, sur deux parcelles distantes de 250 m, d'une surface respective de 5,3 et 4,7 ha ;
 - emprise au sol des panneaux seuls de 21 600 m² ;
 - puissance : 5,2 MWc ;
 - type de tables : « trackers » : axe de rotation à 2,4 m de haut, point bas à 1,50 m ; point haut à 3,30 mètres ;
 - fondations envisagées : pieux battus ;
 - qui comporte la création d'un local technique (emprise au sol de 54 m²) ;
 - qui comporte des mesures visant la lutte contre l'incendie (bâche, pistes d'accès) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Le Petit Moulin », à Lachy ; parcelles cadastrales : ZM26, ZM37, ZM39 et ZM40 ;
- sur un site accueillant actuellement une prairie permanente, fauchée et pâturée l'été par des équins ;
- sur un site qui a fait l'objet d'une étude environnementale et paysagère qui analyse les enjeux du site, les incidences du projet sur ces enjeux et définit des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), cependant, une étude de zones humides jointe au dossier conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- sur des parcelles qui, selon le dossier, ont été proposées comme Zones d'Accélération des ENR au titre de la loi APER ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels l'étude environnementale et paysagère mentionne les mesures mises en œuvre, dont notamment :
 - évitement de zones sensibles dès la conception du projet (fourrés, lisières, clôture perméable à la faune) ;
 - protection des zones sensibles pendant les travaux ;
 - lutte contre les pollutions accidentelles en phase de travaux ;
 - lutte contre la dissémination d'espèces envahissantes (Raisin d'Amérique, Renouée du Japon) ;
 - réduction des nuisances en phase de chantier (bruit, poussières) ;
 - mise en place d'un calendrier de travaux selon la sensibilité des espèces, soit une intervention entre septembre et février ;
 - réduction de l'impact visuel par plantation de haies multi-strates (une haie à l'est du secteur ouest sur 130 m environ et une haie au nord et à l'est du secteur est sur 250 m environ) ;
 - accompagnement du chantier par un écologue ;
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels le dossier comporte une étude de zones humides jointe au dossier qui conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet ; toutefois, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**

- une partie de la parcelle est se trouve, selon la cartographie géologique, dans le lit majeur du cours d'eau de la Huchette ; en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de définir le lit majeur ainsi que les impacts sur ce dernier ;
- de plus, cette même parcelle se trouve dans la couche pédologique avec 60 % de fluvisol ; en conséquence, les sondages 8 et 9 devront faire l'objet d'une analyse approfondie afin d'écarter toute incertitude sur ce point (le fluvisol constitue un cas particulier de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux espèces protégées et aux zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières, à Lachy (51), présenté par le maître d'ouvrage « SOLEIA LCH », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

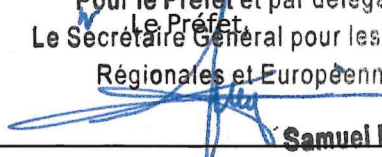
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **- 5 JUIN 2025**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
 L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
 Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
 Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
 Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

2505 2 JUN 2025
Pour le Président et les membres du
Le Secrétaire Général pour les
Régionales et Europe
Samuel BOUJOU